Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213502347-20260709-2026_0029-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE & VILAINE
CANTON DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 JUILLET 2026

COMMUNE DE QUÉDILLAC

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	2 juillet 2026
Date d'affichage de la convocation	2 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	12

Étaient présents :

Lydie MÉAL	Vincent CRESPEL	Chrystèle BARBIER
Alain MASSARD	Karine LEMOINE	Christophe GOBIN
Dominique ROLLAND	Fabien THÉAUD	Sandrine VITRE
Laëtitia CHIFFAIN	Johann CADIEU	Amélie BERKI

Étaient excusés : Fabien ROUILLÉ (procuration à Chrystèle BARBIER)
Karen LECHEVESTRIER
Emmanuelle DUVAL (procuration à Sandrine VITRE)

FINANCES LOCALES

2026-029 – NATURE DES DÉPENSES IMPUTÉES AU COMPTE 623 – PUBLICITÉS, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES DONT « FETES ET CÉRÉMONIES »

Madame la Maire expose que le cadre budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales, notamment l'instruction M14, permet l'imputation en section de fonctionnement des dépenses relatives aux fêtes et cérémonies au compte 623. Il appartient à l'ordonnateur de préciser la nature des dépenses éligibles à ce compte et d'en autoriser l'engagement dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

Dans ce contexte, il est proposé d'affecter au compte 623 l'ensemble des dépenses liées à l'organisation d'événements et de manifestations, qu'ils soient locaux, nationaux ou liés au jumelage, ainsi que les frais associés aux cérémonies officielles et aux actions de communication. Cette délibération vise à clarifier et à encadrer ces dépenses afin d'assurer leur régularité budgétaire et comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment son article 623 relatif à l'imputation des dépenses de fêtes et cérémonies en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 623 de la nomenclature M14 permet l'imputation des dépenses relatives aux fêtes et cérémonies en section de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'ordonnateur de préciser et de détailler la nature des dépenses éligibles à ce compte et d'en autoriser l'engagement ;

CONSIDÉRANT que les dépenses proposées concernent notamment :

- Les biens, services, objets et denrées nécessaires à l'organisation des commissions communales (ex : colis de fin d'année pour les aînés), des conseils municipaux et des animations au sein du pôle socio-culturel ;
- Les repas des distributeurs de la communication, des bénévoles participants au piégeage des ragondins et des personnes de plus de 70 ans ;
- Les animations de Noël, les fêtes locales (telles que le vin d'honneur de la Sainte-Barbe), nationales ou liées au jumelage, ainsi que les cérémonies officielles (noces d'or ou de diamant, sonorisation en cas de décès) ;
- Les manifestations culturelles et touristiques, incluant les vœux, les cadeaux et chèques-cadeaux offerts aux élus et aux agents, ainsi que les prestations et cocktails servis lors de réceptions ou d'inaugurations ;

CONSIDÉRANT que sont également concernés :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et autres présents remis à l'occasion d'événements spécifiques (départs en retraite, remises de médailles du travail, fins de mandat, récompenses sportives ou culturelles, réceptions officielles) ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213502347-20260709-2026_0029-DE

- Les frais de restauration engagés pour les élus ou les agents dans le cadre d'actions intercommunales ou d'événements ponctuels ;
- Les dépenses liées à la communication (conception et impression du bulletin municipal et des cartes de vœux, site internet, application téléphone, panneau numérique, affichages, organisation du forum des associations, avis de décès) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les dépenses listées ci-dessus sont affectées au compte 623 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

Article 2 : La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance,
Johann CADIEU

Pour extrait conforme,
Madame la Maire, Lydie MÉAL